

REPUBLIQUE

COMMUNE DE BAGNOLS EN FORÊT

Arrondissement de DRAGUIGNAN

Canton de ROQUEBRUNE SUR ARGENS



N°30/2024

DECISION MUNICIPALE

Portant

Renouvellement de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

René BOUCHARD, Maire de Bagnols en Forêt,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22,

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 1978 portant adhésion de la commune au CNAS pour l'ensemble du personnel,

VU la délibération du conseil municipal N°32-2020 en date du 27 juillet 2020 portant délégation permanente à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que le maire a délégation pour acter le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

DECIDE

Article 1 : De Renouveler l'adhésion au Comité National d'Action Sociale CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Article 2 : De dire que la cotisation pour l'année 2024 est de 217 € par actif et 141 € par retraité,

Article 3 : De dire que l'adhésion se renouvellera tacitement au 1^{er} janvier de chaque année sauf demande de résiliation de l'une ou l'autre des parties,

Article 4 : La présente décision pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, 5 Rue J. Racine
- par la saisine de Monsieur le Préfet du Var, en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, le Trésorier public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : la présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrit aux registres des délibérations.

Fait à Bagnols en Forêt, le 30 juillet 2024

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu des modalités suivantes :
Affichage :
Retour Préfecture :
Publication ou Notification :

Le Maire,

René BOUCHARD